

**NOTIFICATION D'AVIS D'AMENAGEMENT D'EXAMENS, DE CONCOURS, DE FORMATION
POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Rempli et signé par un médecin agréé CDAPH*

(Document à retourner à la référente handicap)

Cet avis concerne :

(cocher et remplir obligatoirement)

Nom/Prénom :

Date de naissance :

Champs principaux du handicap concerné :

Troubles visuels / / Troubles auditifs / / Troubles moteurs (dont dyspraxie) / / Troubles du langage et de la parole (dont dyslexies) / / Troubles moteurs / / Troubles psychiques / / Troubles cognitifs / / Autre /

/ / la **sélection** à l'entrée en **IFSI** pour l'année :.....

/ / la **sélection** à l'entrée en **IFAS** pour l'année :.....

/ / la **sélection** à l'entrée en **IFAP** pour l'année :.....

/ / les **évaluations** (IFSI/IFAS/IFAP) **année(s) scolaire(s)** :
...../.....

/ / les **enseignements** (IFSI/IFAS/IFAP) année(s)
scolaire(s) :/.....

Je soussigné(e),, médecin agréé par la CDAPH/l'ARS Paca (*), donne un avis favorable pour les aménagements suivants :

(Au vu de la situation particulière du candidat, des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande, et en cohérence avec les conditions de déroulement de sa scolarité antérieure)

Aménagements préconisés...		...à préciser obligatoirement
Majoration d'un tiers-temps : Pour les épreuves écrites Pour les épreuves orales Pour les épreuves pratiques	/ <input type="checkbox"/>	Préciser :
Accessibilité des locaux et installation dans les salles	/ <input type="checkbox"/>	Préciser :
Aide technique	/ <input type="checkbox"/>	Préciser :
Présentation des sujets	/ <input type="checkbox"/>	Préciser :
Aide humaine	/ <input type="checkbox"/>	Préciser :
Autre	/ <input type="checkbox"/>	Préciser :



Dossier suivi par :
Marie Muzzarelli
Tél : 04 13 31 97 68

ARRETE RELATIF AUX AMENAGEMENTS D'EXAMENS ET CONCOURS DES PROFESSIONS PARAMEDICALES

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DES BOUCHES DU RHONE

- VU La loi du 11 février 2005 portant création de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées ;
- VU les articles D 351-27 et D 351-28 du Code de l'Education relatifs aux aménagements des examens et concours pour des élèves ou étudiants en situation de handicap ;
- VU les arrêtés du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier et du 2 juin 2010 modifiant l'arrêté de 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;
- VU que les arrêtés susvisés ne désignent pas l'organisme compétent chargé de présenter une liste de médecins habilités à examiner les demandes d'aménagement d'examen ;
- VU la liste proposée par Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône basée sur celle des médecins agréés par l'ARS au titre du décret n°86-442 du 14 mars 1986 pour la période 2017-2020 pour pallier à cette absence de proposition ;
- VU la décision favorable de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des BdR, dans sa séance plénière du 10 mars 2017 sur cette proposition ;

A R R E T E

Art. 1 : Les médecins agréés par l'Agence Régionale de la Santé pour la période 2017-2020, au titre du décret du n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie et des fonctionnaires, sont désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône pour instruire toutes les demandes d'aménagement des examens et des concours formulées par des élèves ou des étudiants en situation de handicap, se présentant aux concours des professions paramédicales susvisées. La liste de ces médecins est annexée à ce présent arrêté.

Art. 2 : Cette désignation porte sur les exercices 2017, 2018 et 2019..

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille sis 22-24 Rue Breteuil — 13006 Marseille, dans les deux mois qui suit la date de sa diffusion au recueil des actes administratifs.

Art. 4 : la Directrice de la Maison Départementale des Bouches du Rhône est chargée de diffuser le présent arrêté dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 20 MARS 2017

La Présidente de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées


Sandra DALBIN

